Informations de base

2021/0046(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN) Modification Règlement 2019/816 2017/0144(COD) Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD) Modification 2019/0001B(COD) **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SIPPEL Birgit (S&D)	22/03/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZOIDO ÁLVAREZ Juan Ignacio (EPP) OETJEN Jan-Christoph (Renew) STRIK Tineke (Greens/EFA) JAKI Patryk (ECR) VANDENDRIESSCHE Tom (ID) ERNST Cornelia (The Left)	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LAGODINSKY Sergey (Greens/EFA)	04/03/2024

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/03/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0096	Résumé
08/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0148/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/04/2023	Résultat du vote au parlement		
20/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000943	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0182/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/816 2017/0144(COD) Modification Règlement 2019/818 2017/0352(COD) Modification 2019/0001B(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 016-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 074

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 088-p2-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/05485

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE700.426	16/11/2021	
Amendements déposés en commission		PE703.279	24/01/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0148/2023	14/04/2023	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE759.950	03/04/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0182/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000943	08/02/2024	
Projet d'acte final	00022/2024/LEX	14/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0096	02/03/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2021)0096	27/04/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0096	29/04/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	Rapporteur (e)	LIBE	16/04/2024	Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (German Federal Office for Migration and Refugees)
SIPPEL Birgit	Rapporteur (e)	LIBE	11/04/2024	Friedrich-Ebert-Stiftung African Migration Policy Centre der FES
SIPPEL Birgit	Rapporteur (e)	LIBE	05/07/2023	Permanent Representative of Italy
SIPPEL Birgit	Rapporteur (e)	LIBE	03/07/2023	Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the European Union
SIPPEL Birgit	Rapporteur (e)	LIBE	12/04/2023	Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union

Acte final	
Règlement 2024/1352 JO OJ L 22.05.2024	Résumé

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

2021/0046(COD) - 22/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'accès au système européen d'information sur les casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieure.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures

CONTENU : le présent règlement s'inscrit dans le cadre du pacte sur l'asile et la migration. Il vise à **permettre aux autorités de filtrage d'accéder aux données contenues dans l'ECRIS-TCN ou dans le répertoire commun de données d'identité (CIR)** à des fins d'identification ou de vérification de l' identité et aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Le règlement:

- établit les conditions dans lesquelles les données figurant dans l'ECRIS-TCN peuvent être utilisées par les autorités de filtrage définies dans le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures pour effectuer un contrôle de sécurité afin de d'évaluer si un ressortissant d'un pays tiers pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure;

- permet l'accès à l'ECRIS-TCN afin de soutenir la réalisation d'un contrôle de sécurité instauré par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Saisie des données dans ECRIS-TCN

Le règlement prévoit que pour chaque ressortissant de pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation doit créer un fichier de données dans le système central. Ce fichier de données contiendra une mention signalant que le ressortissant de pays tiers concerné a été **condamné au cours des 25 dernières années pour une infraction terroriste** ou au cours des 15 dernières années pour toute autre infraction pénale

énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une **durée maximale d'au moins trois ans** en vertu du droit national, y compris le code de l'État membre de condamnation.

Utilisation de l'ECRIS-TCN aux fins du filtrage

Les autorités de filtrage auront le droit d'accéder aux données de l'ECRIS-TCN et d'effectuer des recherches dans ces données à l'aide du portail de recherche européen prévu au règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, aux fins de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

En cas de réponse positive, la consultation des casiers judiciaires nationaux sur la base des données de l'ECRIS-TCN assorties d'une mention aura lieu conformément au droit national et par le biais des canaux de communication nationaux. Les autorités nationales concernées de l'État membre de condamnation communiqueront un avis aux autorités de filtrage quant à la question de savoir si la présence de ladite personne sur le territoire des États membres pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, dans un délai de **deux jours**, lorsque le filtrage a lieu sur le territoire de l' État membre, ou dans un délai de **trois jours**, lorsque le filtrage a lieu aux frontières extérieures.

Lorsque les autorités nationales concernées de l'État membre de condamnation ne communiquent pas un tel avis dans ces délais, il y a lieu de considérer qu'il n'y a aucun motif de sécurité à prendre en considération.

Le règlement contient des dispositions sur l'accès au répertoire commun de données d'identité à des fins d'identification ou de vérification de l'identité conformément au règlement établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

L'eu-LISA tiendra des registres de toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le CIR. Ces registres contiennent les informations suivantes: a) l'État membre qui lance la requête; b) la finalité de l'accès par l'utilisateur qui introduit la requête par l'intermédiaire du CIR; c) la date et l' heure de la requête; d) le type de données utilisées pour lancer la requête; e) les résultats de la requête.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 12.6.2026.

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

2021/0046(COD) - 02/03/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre l'accès au système européen d'information sur les casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'une des propositions législatives qui accompagnent la communication de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un nouveau pacte sur la migration et l'asile est la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.

Les contrôles de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être de niveau au moins équivalent à celui des contrôles effectués à l'égard des ressortissants de pays tiers qui déposent au préalable une demande d' autorisation d'entrer dans l'Union pour un court séjour, qu'ils soient soumis ou non à une obligation de visa.

Étant donné que l'accès au système d'entrée/de sortie (EES), au système européen d'information et d' autorisation concernant les voyages (ETIAS), au système d'information sur les visas (VIS) et au système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage, la Commission propose de modifier les règlements créant ces bases de données afin d'introduire ce droit d'accès supplémentaire.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/816 en ajoutant une nouvelle disposition qui autorise les autorités désignées, dans le cadre du filtrage, à accéder à la base de données de l'ECRIS-TCN et à y rechercher des fichiers relatifs aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves.

À cette fin, la proposition précise les conditions d'accès à la base de données base de l'ECRIS-TCN en vue d'assurer une application uniforme dans toute l'Union et une sécurité juridique, en évitant des interprétations divergentes, dans les États membres, de l'utilisation de cette base de données centrale.

En outre, la proposition complète les règles uniformes relatives aux contrôles de sécurité réalisés lors du filtrage, qui sont énoncées dans la proposition de règlement établissant un filtrage.

La proposition modifie également le règlement (UE) 2019/818 en ajoutant une nouvelle disposition qui autorise les autorités désignées, dans le cadre du filtrage, à accéder aux données stockées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

2021/0046(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 414 voix pour, 182 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l' interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

Le règlement proposé vise à permettre aux autorités de filtrage d'accéder aux données contenues dans l'ECRIS-TCN ou dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) à des fins d'identification ou de vérification de l'identité et aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Le règlement:

- établit les conditions dans lesquelles les données figurant dans l'ECRIS-TCN peuvent être utilisées par les autorités de filtrage définies dans le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures pour effectuer un contrôle de sécurité afin de d'évaluer si un ressortissant d'un pays tiers pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure;

- permet l'accès à l'ECRIS-TCN afin de soutenir la réalisation d'un contrôle de sécurité instauré par le règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Saisie des données dans ECRIS-TCN

Le texte modifié prévoit que pour chaque ressortissant de pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation doit créer un fichier de données dans le système central. Ce fichier de données contiendra une mention signalant que le ressortissant de pays tiers concerné a été condamné au cours des **25 dernières années pour une infraction terroriste** ou au cours des **15 dernières années pour toute autre infraction pénale** énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans en vertu du droit national, y compris le code de l'État membre de condamnation.

Les résultats d'une recherche dans le système central ne pourront être utilisés que pour soutenir l'objectif consistant à évaluer si un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un contrôle de sécurité pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, conformément au règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Utilisation de l'ECRIS-TCN aux fins du filtrage

Les autorités de filtrage auront le droit d'accéder aux données de l'ECRIS-TCN et d'effectuer des recherches dans ces données à l'aide du portail de recherche européen aux fins de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

En cas de réponse positive, la consultation des casiers judiciaires nationaux sur la base des données de l'ECRIS-TCN assorties d'une mention aura lieu conformément au droit national et par le biais des canaux de communication nationaux.

Les autorités nationales concernées de l'État membre de condamnation devront communiquer un avis aux autorités de filtrage quant à la question de savoir si la présence de ladite personne sur le territoire des États membres pourrait représenter une menace pour la sécurité intérieure, dans un délai de **deux jours**, lorsque le filtrage a lieu sur le territoire de l'État membre, ou dans un délai de **trois jours**, lorsque le filtrage a lieu aux frontières extérieures.

Lorsque les autorités nationales concernées de l'État membre de condamnation ne communiquent pas un tel avis dans ces délais, il sera considéré qu' il n'y a aucun motif de sécurité à prendre en considération. Les autorités nationales concernées de l'État membre de condamnation devront consulter les casiers judiciaires nationaux avant de communiquer un avis aux autorités de filtrage. Lorsque, à la suite d'une réponse positive, aucun avis n'a été communiqué et qu'il n'existe aucun motif de sécurité à prendre en considération, cette absence d'avis et de motifs de sécurité sera consignée dans le formulaire de filtrage.

Le règlement sera applicable à partir de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN)

2021/0046(COD) - 14/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

Pour rappel, l'objectif général de la Commission consistant à autoriser l'utilisation du répertoire commun de données d'identité (CIR) et du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) pendant le filtrage. Toutefois, selon les députés, les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour que le filtrage soit effectué efficacement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Saisie des données dans ECRIS-TCN

Le texte modifié prévoit que pour chaque ressortissant de pays tiers condamné, l'autorité centrale de l'État membre de condamnation crée un enregistrement de données dans le système central. L'enregistrement de données devrait comporter un indicateur signalant que le ressortissant de pays tiers concerné a été condamné au cours des **25 dernières années** pour une infraction terroriste ou au cours des **15 dernières années** pour toute autre infraction pénale énumérée à l'annexe du règlement (UE) 2018/1240 si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans en vertu du droit national, y compris le code de l'État membre de condamnation.

Aux fins des contrôles de sécurité, seuls les fichiers de données auxquels un indicateur de validité a été ajouté doivent pouvoir faire l'objet d'une recherche.

Utilisation d'ECRIS-TCN pour identifier les États membres détenant des informations sur les casiers judiciaires

À la suite d'une recherche lancée par les autorités, le système central devrait informer l'autorité compétente d'une réponse positive et communiquer automatiquement à l'autorité centrale de l'État membre détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers concerné une demande d'avis sur la question de savoir si la présence de cette personne sur le territoire des États membres constituerait une menace pour la sécurité intérieure. Le résultat d'une recherche dans le système central ne serait utilisé que pour évaluer si le ressortissant de pays tiers soumis au filtrage est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure.

L'autorité centrale de l'État membre qui détient des informations sur le casier judiciaire du ressortissant de pays tiers faisant l'objet de l'examen devrait émettre son avis aux autorités compétentes dans un délai de **quatre jours**. L'absence de communication dans un délai de quatre jours signifierait qu'il n' y a pas de motif de sécurité à prendre en considération.